

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

**RÈGLEMENT FINAL #600-001-2021-05**

---

**ADOPTION RÈGLEMENT #600-001-2021-05 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2008-230 VISANT À AJOUTER UNE MARGE AVANT MAXIMALE DANS LA ZONE 15-CH**

---

**145-08-2020**

**ADOPTION RÈGLEMENT #600-001-2021-05 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2008-230 VISANT À AJOUTER UNE MARGE AVANT MAXIMALE DANS LA ZONE 15-CH**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 2008-230 fut adopté le 3<sup>e</sup> jour du mois de mars 2008;

**ATTENDU QUE** la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Lotbinière a la volonté de modifier la réglementation en vigueur afin d'implanter une marge de recul avant maximale dans la zone 15-CH afin d'assurer un développement viable et structuré du périmètre d'urbanisation;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

Que le règlement n° 600-001-2021-05, soit décrété et statué comme suit :

**SECTION 1 : ADMINISTRATION**

**ARTICLE 1.**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

**BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2008-230 *Règlement de zonage* afin d'implanter une marge de recul avant maximale dans la zone 15-CH de 25 mètres.

**ARTICLE 3.**

**TERMINOLOGIE**

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 1.6 du règlement de zonage (2008-230) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

**ARTICLE 4.**

**TERRITOIRE VISÉ**

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujéti au présent règlement.

**SECTION 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES**

**ARTICLE 1.**

**AJOUT D'UNE MARGE DE REcul MAXIMALE AUX NORMES D'IMPLANTATION DE LA GRILLE DES USAGES**

Les normes d'implantation de la zone 15-CH faisant partie intégrante du règlement numéro 2008-230 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente, modifié de la façon suivante :

La phrase « Marge de recul avant maximale (en mètres) » est ajoutée aux normes d'implantation et la mesure « 25.0 » est ajoutée pour la zone 15-CH, tel que présenté à l'annexe A de ce projet de règlement.

**SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 1.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD							
RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO DE ZONE	11	12	13	14	15	
NUMÉRO 2008-230	AFFECTATION DOMINANTE	C	H	H	P	CH	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI	CLE				
<b>Habitation</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		•	•	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		•	•	•	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		•	•	•	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			•		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
	<b>Commerce et service C</b> 3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		•	•	•
Cb : Commerce et service de voisinage		2.2.2.2				•	
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3	•			•	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4	•			•	
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5				•	
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Public et institutionnelle	2.2.5.1		•	•	•	
	<b>Récréation</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	
Rb : Usages intensifs		2.2.4.2				•	
Rc : Conservation		2.2.4.3					
<b>R</b> <b>Industrie</b>  <b>I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	•				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•				
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  2 : Pour les usages autres qu'agricoles les normes d'implantation sont les mêmes que pour la zone O1-H	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	12,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	3,5	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	
	Marge de recul avant maximale (en mètres)	6.1.1					25,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	5,0	8,0	4,0	6,0	4,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	5,0	6,0	5,0
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	6.1.1	0,75	0,35	0,75	0,35	,75	
<b>Normes spéciales</b>	Ecran tampon	15.3					
	Entreposage de type A	15.2.4	•			•	
	Entreposage de type B	15.2.4	•				
	Entreposage de type C	15.2.4					
<b>Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission du permis de construction</b> Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3 Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5	<b>Référence article 4.5 al2</b>						
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par.1	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout (note 1)	Par.2	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc (note 1)	Par.3					
	Raccordement d'égout (note 1)	Par.4					
	Aucun service (note 1)	Par.5					
	Rue publique ou privée (note 1)	Par.6					
	Rue publique (note 1)	Par.7	•	•	•	•	
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, P: 660 m², Q: 630 m², R: 3000 m², S: 1400 m², T: 3000 m², U: 170 m², V: 600 m², W: nil, X: 300 m² <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP	ABP	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX	JIX	
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP	ABP	
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1			ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1				ABP	
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1	CBQ			CBQ	
	Pa	4.1		CBQ	CBQ	CBQ	
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic (Note 3)	4.1	CBQ				
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 9<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS D'AOUT DE L'AN 2021

Denise Poulin, maire

Marie-Josée Lévesque, Secrétaire-trésorière

